



DÉCISION DU PRÉSIDENT

République Française - Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Monsieur Roland CANAYER
Président de la Communauté de Communes
Maire de Molières-Cavaillac

Département du Gard
Canton du Vigan
Communauté de Communes du Pays Viganais

20DEC006/CCPV/AK/VR

Décision approuvant la signature d'un avenant à la convention d'occupation et d'exploitation temporaire du Bureau d'Information Touristique de la Maison de Site des Belvédères de Blandas

Le Président de la Communauté de Communes, Maire de Molières-Cavaillac,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 26 juin 2019 déléguant au Président de la Communauté de Communes la décision de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la délibération en date du 5 décembre 2018, approuvant la signature d'une convention avec l'Office de Tourisme Cévennes & Navacelles, pour la gestion du Bureau d'Information Touristique de la Maison de Site des Belvédères de Blandas,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant à la convention d'occupation et d'exploitation temporaire du Bureau d'Information Touristique de la Maison de Site des Belvédères de Blandas passée entre la Communauté de Communes du Pays Viganais et l'Office de Tourisme Cévennes & Navacelles,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant à la convention susvisée modifiant l'article 9 - Conditions financières, comme suit :

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer de 4 500 €/an.
Le paiement s'effectuera en une seule fois au mois de juin.

Article 2 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Vigan, le 14 avril 2020,

Le Président,
Roland CANAYER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20DEC006